

# **BStGer SK.2024.28 vom 11. Juni 2024**

Bundesstrafgericht, 2024-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_SK.2024.28](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2024.28)

FR: TPF SK.2024.28 du 11 juin 2024

IT: TPF SK.2024.28 del 11 giugno 2024

## **Regeste**

Validité de l'opposition à l'ordonnance pénale (art. 91 al. 2, 354 al. 1 et 356 al. 2 CPP)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Seul ce tribunal est compétent pour statuer sur la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office. Lorsque l'opposition n'est pas valable, notamment car elle est tardive, le tribunal de première instance n'entre pas en matière sur celle-ci. Le contrôle imposé au tribunal de première instance par l'art. 356 al. 2 CPP a lieu à titre préjudiciel, dans le cadre des art. 329 al. 1 let. b CPP, respectivement 339 al. 2 let. b CPP, la validité de l'opposition constituant une condition du procès (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.1 et les références citées, ainsi que 6B\_613/2021 du 3 mars 2022 consid. 2.2). La décision du tribunal de première instance refusant d'entrer en matière sur l'opposition à l'ordonnance pénale doit prendre la forme d'un prononcé écrit et motivé, pouvant faire

- 4 - SK.2024.28 l'objet d'un recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, puis d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_271/2018 du 20 juin 2018 consid. 2.1 et les références citées).

### **E. 1.2**

En vertu de l'art. 354 CPP, l'opposition à l'ordonnance pénale doit être formée devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours (al. 1). L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu (al. 2). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3).

### **E. 1.3**

Le délai d'opposition de dix jours se calcule conformément aux art. 90 ss CPP. Ainsi, le délai commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance pénale (art. 90 al. 1 CPP; DAPHINOFF, Das Strafbefehlsverfahren in der Schweizerischen Strafprozessordnung, thèse Fribourg, 2012, p. 608). Le délai est respecté lorsque l'opposition écrite parvient au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP; GILLIÉRON/KILLIAS, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après:

CR-CPP], 2e éd. 2019, n° 9 ad art. 354 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit cantonal déterminant est celui du canton où la partie ou son mandataire à son domicile ou son siège (art. 90 al. 2 CPP). Si l'écrit est posté à l'étranger, le délai est respecté si le courrier arrive au destinataire ou, à tout le moins, est pris en charge par la Poste suisse, le dernier jour du délai au plus tard (ATF 125 V 65 consid. 1; STOLL, CR-CPP, n°12 ad art. 91 CPP).

### **E. 2.1**

En l'espèce, le 17 avril 2024, le MPC a rendu une ordonnance pénale à l'encontre d'A. pour les faits survenus le 12 août 2023, dans la gare CFF de Genève-Aéroport, la condamnant pour empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) et pour contravention à l'art. 86 al. 1 LCdF. Cette ordonnance a été notifiée à A., le 24 avril 2024. A cet égard, l'intéressée ne conteste pas que l'ordonnance pénale lui a bien été notifiée à dite date. Le délai d'opposition de dix jours, qui a commencé à courir le 25 avril 2024, est arrivé à échéance le lundi 6 mai 2024, jour ouvrable au sens de l'art. 90 al. 2 CPP. Nonobstant ce qui précède, le courrier d'A. valant opposition à l'ordonnance pénale a été remis à la Poste suisse, en courrier A, le 14 mai 2024, selon le timbre postal, soit huit jours après l'échéance du délai de dix jours de l'art. 354 al. 1 CPP. Ce courrier a été réceptionné par le MPC, le 15 mai 2024. Il s'ensuit que l'opposition d'A. a été formée tardivement et qu'elle n'est pas recevable.

- 5 - SK.2024.28

### **E. 2.2**

La Cour de céans relève au surplus que l'ordonnance précitée indique que la prévenue peut former opposition devant le MPC, par écrit et dans les dix jours dès la notification. Elle mentionne expressément que l'opposition doit être remise au plus tard le dernier jour du délai au MPC, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 89 ss CPP). Force est de constater que, dans son opposition et sa détermination, A. a contesté les faits tels que présentés dans l'ordonnance pénale du 17 avril 2024, mais s'est abstenue de prendre position sur la tardiveté de son opposition et n'a pas non plus établi avoir été empêchée d'agir dans les temps sans faute de sa part.

### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, l'opposition d'A. à l'ordonnance pénale du 17 avril 2024 n'a pas été valablement formée. Partant, ladite ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force au sens de l'art. 354 al. 3 CPP.

### **E. 4**

L'opposition formée par A. étant manifestement tardive, les frais de procédure, par CHF 150.- (art. 7 let. a RFPFF), sont mis à sa charge (art. 417 CPP).

- 6 - SK.2024.28 Par ces motifs, le juge unique prononce: 1. Il n'est pas entré en matière sur l'opposition d'A. datée du 3 mai 2024, mais expédiée le 14 mai 2024, à l'encontre de l'ordonnance pénale et de jonction du 17 avril 2024 rendue par le Ministère public de la Confédération (cause SV.24.0510-AEC). 2. Les frais de procédure, par CHF 150.-, sont mis à la charge d'A. Au nom de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique La greffière

Distribution : – Ministère public de la Confédération, Mme Caterina Aeberli, Procureure fédérale (par acte judiciaire) – Mme A. (par recommandé AR) Après son entrée en force, l'ordonnance sera communiquée à: – Ministère public de la Confédération en tant qu'autorité d'exécution

- 7 - SK.2024.28 Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral Un recours contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral en tant que tribunal de première instance, exception faite des décisions de la direction de la procédure, peut être formé par écrit et motivé dans un délai de 10 jours auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (art. 393 al. 1 let. b et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Le recours peut être formé pour les motifs suivants: violation du droit, y compris, l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité (art. 393 al. 2 CPP) Observation des délais Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition: 11 juin 2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.